

ELECTION DES MAGISTRATES ET MAGISTRATS DU POUVOIR JUDICIAIRE

INFORMATIONS RELATIVES AUX CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

1. Conditions d'éligibilité des magistrates et magistrats titulaires et des juges suppléantes et suppléants

A teneur de l'article 5, alinéa 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ ; E 2 05), peut être élue à la charge de magistrate ou de magistrat du pouvoir judiciaire toute personne qui, cumulativement :

- a) est citoyenne suisse ;
- b) a l'exercice des droits politiques dans le canton de Genève ;
- c) est domiciliée dans le canton de Genève ;
- d) est titulaire du brevet d'avocat ;
- e) possède 3 ans au moins de pratique professionnelle utile au poste, stage d'avocat non compris ;
- f) jouit d'une bonne réputation et ne fait l'objet d'aucune condamnation pour un crime ou un délit relatif à des faits portant atteinte à la probité ou à l'honneur ;
- g) ne fait pas l'objet d'un acte de défaut de biens et n'est pas en état de faillite ;
- h) n'a pas été relevée de sa charge par le conseil supérieur de la magistrature durant les 10 années précédant l'élection judiciaire visée et n'a pas été destituée par le conseil.

L'âge limite est fixé à 65 ans pour les magistrates et magistrats titulaires (art. 10, al. 1 LOJ) et à 72 ans pour les juges suppléantes et suppléants (art. 10 al. 2 let. c LOJ).

2. Conditions d'éligibilité des juges assesseures et assesseurs

2.1. En général

A teneur de l'article 5, alinéa 1 et 5B, alinéa 1 LOJ, peut être élue à la charge de juge assesseure ou assesseur, toute personne qui, cumulativement :

- a) est citoyenne suisse ;
- b) a l'exercice des droits politiques dans le canton de Genève ;
- c) est domiciliée dans le canton de Genève ;
- f) jouit d'une bonne réputation et ne fait l'objet d'aucune condamnation pour un crime ou un délit relatif à des faits portant atteinte à la probité ou à l'honneur ;
- g) ne fait pas l'objet d'un acte de défaut de biens et n'est pas en état de faillite.

L'âge limite est fixé à 72 ans pour les juges assesseures et juges assesseurs (art. 10, al. 2 let. b LOJ).

2.2. Dispositions propres à certaines juridictions

2.2.1. Tribunal civil / Tribunal des baux et loyers

A teneur de l'article 83, alinéa 3 LOJ, des juges assesseures et assesseurs **représentants des groupements de locataires** et des juges assesseures et assesseurs **représentants des bailleuses et des bailleurs** sont rattachés au Tribunal des baux et loyers.

2.2.2. Tribunal civil / Commission de conciliation en matière de baux et loyers

A teneur de l'article 83, alinéa 4 LOJ, des juges assesseuses et assesseurs **représentants des groupements de locataires** et des juges assesseuses et assesseurs **représentants des bailleuses et des bailleurs** sont rattachés à la commission de conciliation en matière de baux et loyers.

2.2.3. Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant

A teneur de l'article 103, alinéas 3 et 4 LOJ, des juges assesseuses et assesseurs sont rattachés au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, en leur qualité de :

- a) psychiatres ;
- b) psychologues ;
- c) travailleuses ou travailleurs sociaux ou autres spécialistes du domaine social ;
- d) membres d'organisations se vouant statutairement depuis 5 ans au moins à la défense des droits des patientes et des patients.

Les juges assesseuses et assesseurs sont pris en dehors de l'administration. La commission de gestion du pouvoir judiciaire en fixe le nombre. Le Conseil d'Etat fixe les exigences de qualification professionnelle et d'expérience des juges assesseuses et assesseurs.

Selon l'article 1 du règlement relatif aux juges assesseurs et aux juges suppléants du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, du 31 octobre 2012 (RJTPAE; E 2 05.08) :

- les juges assesseuses et assesseurs psychiatres doivent être au bénéfice d'un titre postgrade en psychiatrie et psychothérapie au sens de l'annexe 1 de l'ordonnance fédérale concernant les diplômes, la formation universitaire, la formation postgrade et l'exercice des professions médicales universitaires, du 27 juin 2007 ;
- les juges assesseuses et assesseurs psychologues doivent avoir obtenu un diplôme en psychologie reconnu conformément à la loi fédérale sur les professions relevant du domaine de la psychologie, du 18 mars 2011, complétée d'une formation postgrade utile à la protection de l'adulte et de l'enfant ;
- les juges assesseuses et assesseurs travailleurs sociaux ou autres spécialistes du domaine social doivent être titulaires d'un baccalauréat HES ou équivalent ou porteurs de titres universitaires ;
- les juges assesseuses et assesseurs susmentionnés doivent justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 5 ans dans leur domaine de formation.

2.2.4. Tribunal des mineurs

A teneur de l'article 111, alinéa 3 LOJ, des juges assesseuses et assesseurs **médecins** et des juges assesseuses et assesseurs **spécialistes de l'éducation** sont rattachés au Tribunal des mineurs.

2.2.5. Tribunal administratif de première instance

A teneur de l'article 114, alinéa 3 LOJ, des juges assesseuses et assesseurs sont rattachés au Tribunal administratif de première instance. Ils sont pris en dehors de l'administration. La commission de gestion du pouvoir judiciaire en fixe le nombre.

Selon l'article 1 du règlement fixant le nombre de juges assesseurs à élire au Tribunal administratif de première instance, du 8 février 2018 (RNTAPI ; E 2 05.07), le Tribunal administratif de première instance compte les juges assesseuses et assesseurs suivants :

- a) des juges assesseuses et assesseurs spécialisés dans les affaires fiscales pour statuer en matière fiscale ;
- b) des juges assesseuses et assesseurs spécialisés en matière de construction, d'urbanisme et d'hygiène publique pour statuer en matière de constructions ;

- c) des juges assesseures et assesseurs pour les causes relevant de l'application de la loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation (mesures de soutien en faveur des locataires et de l'emploi), du 25 janvier 1996, dont :
- des architectes représentant les milieux professionnels de leur branche,
 - des représentantes et représentants d'organisation de sauvegarde du patrimoine et de l'environnement,
 - des représentantes et représentants des milieux immobiliers,
 - des représentantes et représentants des organisations de défense des locataires ;
- d) des juges assesseures et assesseurs spécialisés en matière immobilière pour statuer en matière d'estimation et d'indemnisation en cas d'expropriation.

2.2.6. Cour de justice / Cour civile / chambre des baux et loyers

A teneur de l'article 117, alinéa 3 LOJ, des juges assesseures et assesseurs **représentantes et représentants des groupements de locataires et représentantes et représentants des milieux immobiliers**, sont rattachés à la chambre des baux et loyers.

2.2.7 Cour de justice / Cour civile / chambre des prud'hommes

A teneur de l'article 117, alinéa 4 LOJ, des juges assesseures et assesseurs représentant paritairement les partenaires sociaux (**employeurs et employés**) sont rattachés à la chambre des prud'hommes.

Selon les articles 5B, alinéa 3 LOJ et 5A, alinéas 3 et 4 LOJ, peut être élue à la charge de juge assesseure ou assesseur à la chambre des prud'hommes toute personne employeuse ou salariée désignée comme telle par les organisations professionnelles :

- a) de nationalité suisse, âgée de 18 ans révolus, exerçant depuis 1 an au moins son activité professionnelle dans le canton ou, pour les personnes sans emploi au moment du dépôt de la candidature, ayant exercé en dernier lieu leur activité professionnelle dans le canton pendant 1 an au moins;
- b) de nationalité étrangère ayant exercé pendant 8 ans au moins son activité professionnelle en Suisse, dont la dernière année au moins dans le canton.

2.2.8. Cour de justice / Cour civile / chambre de surveillance

A teneur de l'article 117, alinéa 5 LOJ, **des juges assesseures et assesseurs titulaires du brevet d'avocat et des juges assesseures et assesseurs bénéficiaires du titre d'expert-réviseur agréé au sens de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs**, du 16 décembre 2005, sont rattachés à la chambre de surveillance.

2.2.9. Cour de justice / Cour pénale

A teneur de l'article 117, alinéa 6 LOJ, des juges assesseures et assesseurs **médecins et spécialistes de l'éducation** sont rattachés à la chambre pénale d'appel et de révision.

2.2.10. Cour de justice / Cour de droit public / chambre des assurances sociales

A teneur de l'article 117, alinéa 7 LOJ, **des juges assesseures et juges assesseurs représentant paritairement les partenaires sociaux** sont rattachés à la chambre des assurances sociales. Ils doivent bénéficier d'une formation spécifique sur les questions juridiques et d'assurances sociales, dont les modalités sont fixées dans un règlement.

Selon l'article 1, alinéa 1, du règlement relatif à la formation spécifique des juges assesseurs de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice, du 26 janvier 2005 (RFCAS ; E

05.05), **les juges assesseures et assesseurs représentant paritairement les partenaires sociaux** doivent disposer :

- a) d'une licence en droit suisse ou une formation jugée équivalente, ou
- b) d'un brevet fédéral d'assurances sociales, ou
- c) d'une expérience professionnelle jugée équivalente dans le domaine des assurances sociales ou le domaine médical.

3. Conditions d'éligibilité des juges à la Cour d'appel du Pouvoir judiciaire

A teneur de l'article 136 LOJ, les juges, les juges suppléantes et suppléants à la Cour d'appel du Pouvoir judiciaire doivent avoir exercé une activité professionnelle pendant 10 ans au moins après l'obtention du brevet d'avocat ou avoir obtenu depuis 5 ans au moins le titre de professeure ou professeur à la faculté de droit de l'Université de Genève.

Les professeures ou professeurs à la faculté de droit de l'Université de Genève sont éligibles à la Cour d'appel du pouvoir judiciaire, même s'ils ne sont pas titulaires du brevet d'avocat, en dérogation à l'article 5, alinéa 1, lettre d LOJ.

L'article 6, alinéa 1, lettres c, g et i LOJ ne s'applique pas aux magistrates et magistrats de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire.

La limite d'âge est fixée à 72 ans (art. 10 al. 2 let. d LOJ).

4. Conditions d'éligibilité des procureures et procureurs extraordinaires

Seules les personnes exerçant la fonction de procureur titulaire au sein du Ministère public d'un autre canton ou de la Confédération peuvent être élues en qualité de procureur extraordinaire (art. 82A al. 1 LOJ).

A teneur de l'article 5, alinéa 1, lettres a et h et 2 LOJ, la candidate ou le candidat doit disposer de la citoyenneté suisse et ne pas avoir été relevé de sa charge par le conseil supérieur de la magistrature durant les 10 années précédant l'élection judiciaire visée et n'a pas été destitué par le conseil.

5. Conditions formelles liées au processus électoral

A teneur de l'article 116 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP ; A 5 05), toutes les **personnes candidates qui se présentent pour la première fois à l'une des fonctions proposées** doivent justifier qu'elles remplissent les conditions prévues par la LOJ.

L'article 24, alinéas 5, 6 et 7 (partiellement reproduit ci-après) est applicable aux personnes candidates se présentant à une fonction de magistrate ou magistrat titulaire au pouvoir judiciaire (art. 116F al. 1 LEDP).

Si une personne candidate est élue bien que ne remplissant pas ces conditions, le Conseil d'Etat prononce la nullité de son élection et il est procédé à une élection complémentaire pour pourvoir le siège vacant (art. 116F al. 2 LEDP).

Art. 24 Liste de candidats

⁵ ... le candidat doit en outre indiquer au moment de sa candidature, avec le cas échéant des explications y relatives :

- a) la liste exhaustive des conseils d'administration, conseils de fondation ou autres organes de personnes morales auxquels il appartient ou dont il est le contrôleur ;
- b) la liste des entreprises dont il est propriétaire ou dans lesquelles il exerce, soit directement, soit par personne interposée, une influence prépondérante ;
- c) s'il a des dettes supérieures à 50 000 F, à l'exclusion de dettes hypothécaires ;
- d) s'il est à jour avec le paiement de ses impôts ;
- e) s'il fait l'objet d'une procédure civile, à l'exclusion de celles concernant le droit de la famille, ou d'une procédure pénale ou administrative.

Au cas où le service des votations et élections constate qu'une des indications fait défaut, il accorde au candidat un délai de 24 heures après l'expiration du délai de dépôt des listes de candidats pour pouvoir fournir l'indication manquante. A défaut de quoi sa candidature est radiée.

⁶ Les renseignements communiqués peuvent être consultés par toute personne majeure domiciliée dans le canton.

⁷ Le candidat doit signer une déclaration autorisant la chancellerie à vérifier auprès des services de l'Etat concernés les renseignements qu'il a communiqués. Lorsque la chancellerie constate que des renseignements sont erronés, elle complète s'il y a lieu le dossier, après audition du candidat.

A teneur de l'article 119A, alinéa 1 LEDP, les personnes candidates qui se présentent en vue d'exercer une fonction à demi-charge doivent le communiquer. Elles sont traitées de la même manière que celles qui se présentent en vue d'exercer cette fonction en pleine charge, dans les limites de l'article 28, alinéa 2 LOJ. Les bulletins officiels regroupent les candidats par taux d'activité (art. 116B al. 2 LEDP).